La discipline

Numéro d'inventaire: 1979.22824

Auteur(s): Institut Pédagogique National (France)

Type de document : littérature grise Éditeur : Institut pédagogique national Période de création : 3e quart 20e siècle

Date de création: 1959

Inscriptions:

• lieu d'édition inscrit : 29, rue d'Ulm, Paris Ve

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description: Ensemble de feuilles attachées par deux agrafes.

Mesures: hauteur: 27 cm; largeur: 21 cm (dimensions des feuilles)

Mots-clés: Punitions

Récompenses et témoignages de satisfaction

Etudes, statistiques, enquêtes relatives au système éducatif

Utilisation / destination: enseignement (L'étude consiste à faire état du système disciplinaire en vigueur, à savoir : la faute, la sanction et sa procédure, ainsi que les différentes actions juridiques possibles.)

Historique : Il s'agit d'une étude produite par l'Institut pédagogique national de Paris, du Service de documentation et d'information au sujet de "La discipline" de mars 1959.

Représentations : instruction, punition, récompense

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

1/3

INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS V^e

2^e Bureau Service de documentation et d'information Discipline

LA DISCIPLINE

Il existe de nombreuses définitions de la discipline. Celle donnée par Ferdinand Buisson dans le Dictionnaire de Pédagogie a le mérite de préciser la notion de discipline scolaire, objet de cette étude. Elle est

"un ensemble de moyens pratiques..."

Chaque établissement scolaire connaît en effet un système de récompenses et de sanctions susceptibles d'encourager un élève ou de le frapper s'il est coupable d'une faute de travail ou de conduite. Ces "moyens" prévus par les textes peuvent être étudiés sous un double aspect :

Les procédés disciplinaires ne sont pas immuables dans le temps. Leur évolution, liée au progrès des méthodes pédagogiques, mais aussi à la transformation des moeurs, ferait l'objet d'une étude historique qui n'est pas notre propos. Notons seulement que peuvent évoluer la notion de faute, la forme et la mise en application de la sanction.

Nous essaierons de dire dans le cadre de cette étude ce que sont, dans l'acatuel système disciplinaire, la faute, la sanction et sa procédure, après avoir déterminé au préalable l'objet de la discipline. Enfin, nous donnerons en conclusion les différents aspects juridiques de la sanction disciplinaire.

I. OBJET DE LA DISCIPLINE

Liée à la double mission de l'enseignement français "instruire et éduquer", la discipline poursuit un double objet :

- 1) D'une part, selon la formule de F. Buisson "le bon ordre des exercices de toute nature dont se compose la vie scolaire". D'une manière générale, toute discipline est destinée à assurer la bonne marche d'une institution. Elle répond, lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, à la nécessité de dispenser convenablement l'instruction aux élèves; ceci dans leur propre intérêt. La discipline scolaire embrasse un champ très vaste; elle est la base même de l'organisation de l'école. Sans la discipline, les efforts des maîtres et professeurs sont vains, tout désordre est une perte de temps, toute leçon faite au milieu du bruit est une leçon perdue et on peut dire en toute assurance que tant vaut la discipline, tant vaut l'école.
 - 2) D'autre part, selon les termes de la circulaire du 15 juillet 1890,
 - "l'éducation morale est le principal objet de la discipline".
 - "Récompenses et punitions doivent... servir au progrès moral de l'élève".

DDSI - Nº 1

Mars 1959

Exportar los artículos del museo Subtítulo del PDF

Cette dernière fin est la fin véritable de la discipline

"Pour qu'elle ne se trouve pas sacrifiée et que le bon ordre obteau ne soit pas sexlement un trompe-l'oell dangereux, il faut que la répression soit appliquée avec mesure; il faut, en outre, qu'elle ait un caractère moral

II. LES PROCEDES DISCIPLINAIRES

ne sont pas immuables dans le temps, mais ils ne le sont pas davantage dans l'espace et varient d'un ordre d'établissement à l'autre.

Il ne saurait y avoir un système identique valable de l'élève de l'école ma-termelle à l'étudiant de faculté, réprimant les mêmes fautes au moyen des mêmes sanc-tions; toute discipline doit correspondre à l'Înge physique et mental des élèves. Cette récessité explique la diversité qui caractérise le régime disciplinaire.

Il n'est pas possible de trouver dans les textes une nomenclature précise des cas où récompenses et sanctions sont appliquées automatiquement. Cependant, des étales ent été faites, des classifications ont été proposées. Ainsi, on lira avec intérêt dans "l'Éduscito sationale", n° (6 (1905), l'article de M. R. PC qui distingue les fautes de travail des fautes de discipline et propose un barème de sanctions.

Premier degré :

- Ecoles maternelles (A. 22-7-1922)
- a) Privation pour un temps très court du travail et des jeux en com b) Retrait des récompenses.
- Reoles primaires élémentaires (R.S.M. 18-1-1887, mod. par A. 12-7-1918)

- a) Mauvais points;
 b) Réprimande;
 c) Privation partielle de récréation;
 c) Privation partielle de récréation;
 e) Exclusion cesporaire pour moins de trois jours. Avis en est donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et
 à l'inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspec-

Il est interdit aux instituteurs et institutrices de tutoyer leurs élèves et de leur infliger des châtiments corporels.

- Ecoles normales primaires (D. 6-6-1946)

- a) Privation de sortie; b) Averlissement douné par le recteur; c) Réprimande devant le conseil des professeurs infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie;

d) Exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, pro-noncée par l'inspecteur d'académie sur le rapport du directeur, après avis du conseil des professeurs;

e) Transfert dans une autre école normale du ressort, prononcé par le recteu sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des pro-ference.

Second degré : (A. 5-7-1890)

• Lycées et collèges de garçons

- a) Mauraiso note;
 b) Legon à rapprendre en totalité ou en partie;
 c) Bovoir à refaire en totalité ou en partie;
 d) Devoir enfaire en totalité ou en partie;
 d) Devoir enfaire en totalité ou en partie;
 d) Devoir entraordinaire;
 e) Retenue du jeudit et du dimanche;
 f) Privation de sortie;
 g) Exclusion de sortie;
 g) Exclusion de la classe ou de l'étude;
 b) Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.
- Lycées et collèges de filles (D. 28-7-1884)

- Mauratas note;
 b) Tache extraordinatre qui ne peut consister que dans la rédaction d'un devoir ou la réclation d'une leçon;
 c) Exclusion momentanée de la classe ou de la salle d'étude, avec renvoi devant la directrice;
 d) Réprisamée par la directrice;
 e) Exclusion temporatre du lycée, la durée de l'exclusion ne devant pas excéder huit jours;
 f) Exclusion définitive.

Les trois premières peines sont infligées, sous la sanction de la directrice, ofesseurs ou par les maîtresses-répétitrices.

L'exclusion définitive est prononcée par le recteur, sur la proposition de la directrice.

Enseignement technique :

Ces sanctions sont utilisées dans les centres d'apprentissag A noter que, dans l'enseignement technique, les exclusions définitives sont prononcées par le ministre.

Enseignement supérieur : D. 21-7-1897, mod. par D. 23-1-1941 et D. 7-8-1930 (art. 32 à 40)

1° - Réprimande; a° - Interdiction de prendre des inscriptions et de subir des exam dans la faculté, institut ou école pendant deux ans au plus;

4°- Interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés de-une faculté, institut ou école d'enseignement supérieur pendant deux

x* - Exclusion de la faculté, institut ou école pendant cinq ans

7°- Exclusion perpétuelle de la faculté, institut ou école; 8°- Exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'Univer-

9°- Exclusion de toutes les facultés, instituts et écoles d'ensei-gnement supérieur publics et libres pendant cinq ans au plus;

no"- Exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'Univer-sité et en outre, l'exclusion de toutes les autres facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur publics et libres pendant cinq ans au plus; ${\tt ii^*}$ - Exclusion pergétuelle de toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supériour publics et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Article 35

Le doyen est tenu de porter à la commaissance du recteur, par rap-port derit et dans le plus bref délai possible... les fautes contre la disci-pline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étu-diants en estalent rendus coupables.

Le recteur peut prononcer lui-même, sur le rapport du doyen ou du directeur, et sans recours, la peine de la réprimande.

Les intéressés doivent toujours être appelés par lui et entendus, s'ils se

En outre, par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bătiments de l'Université à tout délinquant défèré au conseil jusqu'au jour de sa compa-rution devant le conseil et sauf convocation spéciale.

B - Les sanctions varient d'un établissement à l'autre, même s'ils appartiennent au nême ordre d'enseignement. En effet, s'il existe une réglementation générale édictée par le ministare de l'Éducation nationale, on trouve dans chaque établissement une organisation particulière de détail, mise au point par les autorités de l'établissement.

"Le commeil de discipline assure le concours de toutes les forces de la maison pour l'exercice de l'action morale et disciplinaire". (A. 3-7-1

Dans les établissements techniques, le conseil des professeurs établit le pro-jet de règlement intérieur, sommis au conseil de perfectionnement, puis à l'approbation du ministre (D. 323-41909).

1° D'une classe à l'autre

Chaque maître, chaque professeur applique, selon une méthode qui lui est per-sonnelle, les directives des textes officiels.

2º Selon la qualité de l'élève et sa position vis-à-vis de l'administration

L'élève interne ne peut être exclu de l'établissement qu'après approbation du

L'élève boursier connaît, lui aussi, un régime particulier. (Décret g-1-;

Art. 13).

Lorsqu'un boursier a reçu pour motif disciplinaire un avertissement du conseil de discipline de l'établissement public ou du cher de l'établissement privé, cet avertissement son notifié à la fauille et le recteur peut pronnocre une suspension de la bourse pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Après doux avertissement, le recteur peut pronnocre le transfert, par sesure disciplinaire, dans un établissement de même ordre. Au troisime avertissement, le recteur prennoce le retrait de la bourse. En câs de fluite grave, le ministre, sur avis motivé du recteur, de l'inspecteur d'académic et du chef de l'établissement, peut pronnocer le retrait de la bourse sans avertissement préalable. L'avis du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef d'établissement prive et le certificat scolaire à l'élève fluireront au dossier. Si la faute est suffissement grave, le chef d'établissement pout procéder à l'exclusion inmédiate en bourser et il en réfère au recteur qui propose au ministre le retrait de la bourse ou l'affectation du boursier dans un autre établissement.

Enfin, l'élève ou l'étudiant qui subit un examen ou un concours connaît, en as de fraude, des sanctions particulières qui ont fait l'objet d'une réglementation

On a vu que toutes les mesures de détail prises dans le cadre de chaque éta-blissement sont soumises au contrôle des autorités hiérarchiques. De afine la mise en application des sanctions reflète cette unité car elle est identique pour tous les éta-blissements d'un même ordre.

Le plus souvent la sanction est prononcée par le maître (instituteur, professeur) immédiatement sur le fait qui la notive (Il est recommandé, pour éviter qu'elle ne